



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°065/2026/ARCOP/CRS DU 03 AVRIL 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DMG ENTREPRISE/C.BATCI CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25112721993 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DALOTS DANS LA COMMUNE DE BOUAKE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI en date du 25 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 février 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0394, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°AOO25112721993, relatif aux travaux de construction de dalots dans la commune de Bouaké ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°AOO25112721993, relatif aux travaux de construction de dalots dans la commune de Bouaké ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 de la Mairie de Bouaké, ligne 9101/2220, est constitué des quatre (4) lots suivants ;

- lot 1 relatif aux travaux de construction d'un dalot de 7 mètres de long 2x2 pour la voirie entre Belleville Cocody et Jérusalem dans la Commune de Bouaké ;
- lot 2 relatif aux travaux de construction d'un dalot pour la voirie de 3x 4x4 (trois compartiments de 4 mètres) reliant les quartiers Dar-Es-Salaam et Espagne ;
- lot 3 relatif aux travaux de construction d'un dalot pour la voirie de 2x2 (deux compartiments de 2 mètres) reliant les quartiers Belleville1 et Olienou ;
- lot 4 relatif aux travaux de construction d'un dalot pour la voirie de 2x2 (deux compartiments de 2 mètres) reliant les quartiers Tollakouadiokro et Maroc ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 janvier 2026, les entreprises BTP LOGISTICS HOLDING, ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET PRESTATION, SYLLA ABDOULAYE, TIEMOKO MANWOPEU MARINA EVELYNE, YOUL ENERGY ont soumissionné aux quatre (4) lots tandis que le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI soumissionnait aux lots 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 janvier 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise SYLLA ABDOULAYE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-neuf millions vingt-trois mille neuf cent cinquante-trois (39 023 953) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise BTP LOGISTICS HOLDING, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-huit millions (68 000 000) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise TIEMOKO MANWOPEU MARINA EVELYNE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-sept millions deux cent soixante-trois mille quarante-quatre (47 263 044) FCFA ;
- le lot 4 au groupement SOMACO SA/TRAV-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-quatre millions quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (44 041 497) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 janvier 2026, la Mairie de Bouaké a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics du Gbêkê et du Hambol, qui en retour a, par correspondance en date du 02 février 2026, indiqué qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé, la poursuite des opérations conformément à l'article 87 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés au groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI le 04 février 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 février 2026 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 19 février 2026, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 25 février 2026 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait produit des attestations provisoires de succès légalisées, en lieu et place de diplômes certifiés conformes, pour les Chefs de chantiers proposés ;

Le requérant a expliqué que l'attestation provisoire de succès qui est un acte administratif officiel délivré par une autorité académique compétente, produit les mêmes effets juridiques que le diplôme définitif, et atteste sans équivoque de l'obtention du diplôme, conférant ainsi à son titulaire l'ensemble des droits attachés à la qualification ;

Selon le groupement, écarter son offre sur la base de ce motif, revient à privilégier une interprétation excessivement formaliste des exigences du dossier d'appel d'offres au détriment du principe fondamental d'égal accès à la commande publique et de la recherche de l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse ;

En outre, le requérant a soutenu que les attestations provisoires transmises ont été dûment légalisées et datent de moins de six mois, garantissant ainsi leur authenticité et leur validité ;

Il a ajouté que si la Commission nourrissait un doute quant à la conformité ou la validité de ces pièces, il lui appartenait, conformément aux principes fondamentaux de la commande publique, de procéder à toute vérification utile auprès des établissements émetteurs, plutôt que de rejeter l'offre pour un vice purement formel qui ne remet nullement en cause la compétence technique du personnel proposé ;

Par ailleurs, le requérant a souligné que la COJO a déjà reconnu ses erreurs d'appréciation sur les deux premiers griefs soulevés dans son recours gracieux relativement aux points concernant l'expérience générale et spécifique et la qualification du Conducteur des travaux, de sorte que le rejet de son offre au motif qu'elle aurait produit des attestations provisoires de succès légalisées en lieu et place de diplômes certifiés conformes paraît disproportionné et juridiquement discutable ;

Au regard de ce qui précède, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI prie l'Autorité de régulation de bien vouloir réexaminer son dossier en vue de rétablir ses droits et, le cas échéant, de procéder à l'attribution des marchés à son profit ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 02 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Bouaké a, par correspondance en date du 04 mars 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, puis a indiqué que relativement à l'expérience générale et spécifique, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI a produit huit (8) Attestations de Bonnes Exécution (ABE), toutes délivrées à l'entreprise C.BATCI, membre du groupement, alors que c'est l'entreprise DMG ENTREPRISE Sarl qui est mandataire du groupement ;

Elle explique que conformément au point III-2 du DAO relatif aux critères de qualification, le chiffre d'affaires moyen des activités commerciales exigé au cours des cinq (5) dernières années est d'un montant de cent quatre-vingt millions (180 000 000) FCFA pour le lot 2 et cent vingt-cinq millions (125 000 000) FCFA pour le lot 3, et que le mandataire doit satisfaire au critère à cinquante pour cent (50%), alors que l'entreprise DMG ENTREPRISE, mandataire du groupement, n'a fourni aucune Attestation de Bonne Exécution (ABE) ;

En outre, la Mairie de Bouaké a expliqué que conformément au point 4.1 des critères de qualification, relatif à l'expérience générale des activités de BTP, il est mis à la charge des soumissionnaires, la production de trois (3) ABE afférentes à des projets de construction de travaux, et que dans le cadre d'un groupement d'entreprises, chaque partie doit satisfaire au critère. Cependant, le mandataire n'a fourni aucune ABE ;

L'autorité contractante a ajouté que l'entreprise DMG ENTREPRISE n'a fourni aucune ABE pour justifier son expérience spécifique de travaux routiers alors que le point 4.2 relatif à l'expérience spécifique exige que le mandataire du groupement doit satisfaire au moins à un projet sur les cinq exigés.

Pour ce qui est des diplômes des Chefs de Chantier, la Mairie de Bouaké a expliqué qu'il est spécifié dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) que les soumissionnaires doivent « fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé et devront être accompagnés des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite des dépôts des plis » ;

Elle a poursuivi, en indiquant que le groupement a produit dans son offre respectivement une attestation provisoire d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur – Validité 1 an, délivrée depuis le 17 février 2012 à Monsieur N'GORAN Amany Dieudonné, Technicien Supérieur en Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles et une attestation provisoire d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur – Validité 1 an, délivrée depuis le 26 juillet 2017 à Monsieur N'GUESSAN Boh Jean-Jaurès, Technicien Supérieur en Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles ;

En outre, la Mairie de Bouaké a déclaré que lesdites attestations provisoires délivrées pour une durée de validité d'un an, valable jusqu'au 17 février 2013 pour l'une et jusqu'au 26 juillet 2018 pour l'autre, ont été certifiées le 05 janvier 2026, soit respectivement treize (13) ans et huit (8) ans après leur date de validité ;

Elle conclut que la COJO ne remet pas en cause la qualification des Techniciens, mais la validité des documents fournis comme diplômes alors que tout CV se rapportant à un diplôme non valable ne peut être pris en compte, conformément aux critères de personnel précisés dans le DAO ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision N°053/2026/ARCOP/CRS du 11 mars 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°AOO25112721993 introduit le 25 février 2026 par le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI devant l'ARCOP, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'il a produit des attestations d'admission provisoires légalisées dont les dates de validité sont expirées, en lieu et place de diplômes certifiés conformes, pour les Chefs de chantiers proposés ;

Qu'il a ajouté que si la Commission avait un doute sur la conformité ou la validité de ces pièces, il lui appartenait, conformément aux principes fondamentaux de la commande publique, de procéder à toute

vérification utile auprès des établissements émetteurs, plutôt que de rejeter l'offre pour un vice purement formel qui ne remet nullement en cause la compétence technique du personnel proposé ;

### 1- Sur le grief relatif à l'expiration du délai de validité des attestations d'admission provisoires produits par le groupement

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a produit, pour les Chefs de chantiers proposés, des attestations d'admission provisoire légalisées dont les dates de validité sont échues, en lieu et place de diplômes certifiés conformes ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5 relatif au Personnel de la Section III-2 des Critères de qualification « *L'évaluation des offres techniques se fera par la vérification des critères de conformité exprimés ci-dessous. Les soumissionnaires dont l'offre ne satisfera aux critères de conformité, seront éliminés. Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes : (Par lot)*

Nombre	Position	Qualité	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires
01	Conducteur des travaux	Ingénieur des techniques des TP ou en Equipement	05 ans d'expérience au moins dans les travaux routiers en tant que conducteur des travaux	Avoir supervisé au moins <b>cinq (05)</b> chantiers de routes neuves ou de réhabilitation en tant que conducteur des travaux
01	Chef chantier	Technicien Supérieur des TP ou en Equipement	05 ans d'expérience au moins dans les travaux routiers en tant que chef de chantier	Avoir supervisé au moins <b>cinq (05)</b> chantiers de routes neuves ou de réhabilitation en tant que chef chantier
<u>01</u>	<u>Chef chantier</u>	<u>Technicien Supérieur des TP en Environnement</u>	<u>05 ans d'expérience au moins dans les travaux de gestion en environnement en tant que chef de chantier</u>	<u>Avoir supervisé au moins <b>cinq (05)</b> chantiers dans les travaux de gestion en environnement tant que chef chantier</u>

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

**NB :** Fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé et devront être accompagnés des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite des dépôts des plis. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. À défaut, ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé. Toutefois, un CV se rapportant à un diplôme non valable ne sera pas pris en compte.

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture du dit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné.

Les périodes de stage ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre d'années d'expériences » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI a proposé au poste de Chef de chantier, en qualité de Technicien Supérieur de travaux publics en environnement, pour les lots 2 et 3, respectivement Messieurs N'GORAN Amany Dieudonné et

N'GUESSAN Boh Jean-Jaures, titulaires tous les deux d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles ;

Qu'à cet effet, le groupement a produit pour le lot 2, une copie de l'attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option Gestion de l'environnement et des Ressources Naturelles, de Monsieur N'GORAN Amany Dieudonné, établie le 12 février 2012 et certifiée conforme à l'original le 05 janvier 2026 par la Mairie du Plateau. Aux termes de cette attestation, Monsieur DOULAYE Coulibaly, Directeur de l'Orientatation et des Examens de l'Enseignement Supérieur, atteste que Monsieur N'GORAN Amany Dieudonné a subi avec succès les épreuves d'admission audit brevet. Il est également précisé sur ledit document qu'il est valable pour une durée d'un (1) an ;

Que le groupement a également produit pour le lot 3, une copie de l'attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option Gestion de l'environnement et des Ressources Naturelles de Monsieur N'GUESSAN Boh Jean-Jaures, établie le 21 juillet 2017 et certifiée conforme à l'original le 05 janvier 2026 par la Mairie du Plateau. Aux termes de cette attestation, Monsieur ASSOUMOU A. Antoine, Directeur des Examens, des Concours et de l'Orientatation, atteste que Monsieur N'GUESSAN Boh Jean-Jaures a subi avec succès, les épreuves d'admission à la soutenance de rapport de stage pour la session de décembre 2016. Il est également précisé sur ledit document qu'il est valable pour une durée d'un (1) an ;

Qu'en outre, le groupement a produit les Curriculum Vitae (CV) des intéressés, dûment signés par leurs soins ;

Que cependant, lors de l'évaluation des offres, la COJO a jugé l'offre du groupement non conforme sur le critère relatif au Personnel au motif que la validité des diplômes des personnes proposées a expiré depuis le 17 février 2013 pour Monsieur N'GORAN Amany Dieudonné et le 26 juillet 2018 pour Monsieur N'GUESSAN Boh Jean-Jaures ;

Que toutefois, s'il est vrai que les attestations d'admission produites par le groupement pour justifier les diplômes de son personnel, dont le délai de validité était d'un (1) an, a largement expiré, il reste cependant que cette expiration n'est pas de nature à remettre en cause les qualifications et les compétences de Messieurs N'GORAN Amany Dieudonné et N'GUESSAN Boh Jean-Jaures ;

Qu'en effet, il n'est pas contesté que les intéressés sont tous les deux titulaires du Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option Gestion de l'environnement et des Ressources Naturelles comme l'exige le dossier d'appel d'offres, pour avoir subi avec succès l'examen en vue de l'obtention dudit diplôme ;

Que pour preuve, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a, par courrier en date du 18 mars 2026, sollicité auprès de la Direction des Examens et des Concours (DEXCO), l'authentification de ces attestations et a demandé si celles-ci pouvaient encore produire des effets de droit ;

Qu'en retour, la DEXCO a, par courrier référencé N°2641-2403026/MESRS/DEXCO/TRIB en date du 24 mars 2026, indiqué : « *En réponse à votre courrier Ref : N°0953/ARCOP/SG/DCC, j'ai l'honneur, par la présente de vous informer qu'après contrôle, les attestations provisoires d'admission de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) établies au nom des personnes suivantes sont authentiques, ce sont :*

- 1) *M. N'GORAN Amany Dieudonné né le 28/06/1983 à Assinzé, N° BTS : 107900023, option gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;*
- 2) *M. N'GUESSAN Boh Jean-Jaures né le 19/08/1989 à N'dénoukro, N° BTS : 1517900107, option gestion de l'environnement et des ressources naturelles.*

*Ces attestations doivent servir et valoir ce que de droit au profit des détenteurs » ;*

Qu'ainsi, les attestations d'admission provisoires de Messieurs N'GORAN Amany Dieudonné et N'GUESSAN Boh Jean-Jaures, proposés par le groupement DMG/C.BATCI aux postes d'Environnementalistes, respectivement pour les lots 2 et 3, sont encore susceptibles de créer des effets de droit ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante sur la base de ce motif, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI bien fondé sur ce chef de contestation ;

## 2- Sur la non-conformité au critère relatif à l'expérience générale

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que la COJO a jugé l'offre du requérant non conforme au niveau du critère relatif à l'expérience générale des activités de BTP, au motif que les ABE ont été fournies par un seul membre du groupement.

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 37 du Code des marchés publics, « **Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.**

**L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public. Toutefois, les conditions de qualification d'un groupement sont fixées par le dossier de consultation. Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique.** ».

Considérant en outre, qu'aux termes du point 4.1 relatif à l'expérience générale des activités de BTP contenu à la Section III des Critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, «

Critères de qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
4. Expérience							
4.1	Expérience générale des activités de BTP	Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent (2020 à 2024) ou (2021 à 2025) à la date limite de dépôt des soumissions. Cette expérience est évaluée à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE). Le nombre de projet de construction est <b>de trois (03)</b> . On entend par projet de construction, les travaux de construction de bâtiment et de travaux publics	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP 3.1

Qu'il s'évince du point 4.1 précité que pour satisfaire au critère de l'expérience générale des activités de BTP, chaque membre du groupement doit avoir exécuté les trois (3) projets de construction requis en tant qu'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent (2020 à 2024) ou (2021 à 2025) ;

Que cependant, cette exigence est contraire aux dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics précité qui interdit que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises ;

Qu'en effet, plutôt que d'exiger que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché, le dossier d'appel d'offres aurait dû exiger que chaque partie satisfasse au critère pour au moins un projet ou que le groupement dans sa globalité satisfasse à ce critère ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a jugé que le groupement DMG/C.BATCI n'a pas satisfait au critère relatif à l'expérience générale ;

### 3- Sur la non-conformité au niveau du critère relatif à l'expérience spécifique de travaux routiers

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que la COJO a jugé que le requérant n'a pas satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique de travaux routiers, au motif que le mandataire du groupement, en l'espèce l'entreprise DMG n'a produit aucune attestation de bonne exécution (ABE), comme exigé dans la Section III- Critères d'évaluation et de qualification du DAO.

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4.2.a) relatif à l'expérience spécifique de travaux routiers contenu à la Section III des Critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, «

Critères de qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
Nu mé ro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Cha que Parti e	Une Partie au moins	
<b>4. Expérience</b>							
4.2 a)	Expérencie spécifique de travaux routiers	Expérience de marchés de travaux routiers à titre d'entrepreneur au cours des <b>cinq (5) dernières années</b> qui précèdent (2020 à 2024) ou (2021 à 2025) à la date limite de dépôt des soumissions. Cette expérience est évaluée à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE). Le nombre de projet similaire exigé est de <b>deux (02) avec une valeur minimale chacune égale à :</b> - 32 000 000 de francs CFA pour le lot 1	Doit satisfaire au critère	<b>Doivent satisfaire au critère</b>	Sans objet	<b>Le mandataire doit satisfaire au critère pour un marché au moins</b>	Formulaire EXP 3.2 a)

		- 60 000 000 de francs CFA pour le lot 2					
		- 40 000 000 de francs CFA pour le lot 3					
		- 40 000 000 de francs CFA pour le lot 4					

Qu'il s'évince du point 4.2 a) précité que pour satisfaire au critère de l'expérience spécifique de travaux routier, non seulement, le groupement pris dans sa globalité doit fournir au moins deux (2) marchés de travaux routiers à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent (2020 à 2024) ou (2021 à 2025), mais également, parmi ces deux marchés, le mandataire doit avoir exécuté au moins un marché de nature similaire.

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que pour prouver son expérience spécifique de travaux routiers, le groupement a produit pour les lots 2 et 3 cinq (5) Attestations de Bonne Exécution (ABE) qui ont toutes été délivrées à l'entreprise C.BATCI, à savoir une attestation de bonne exécution en date du 21 octobre 2024 émanant de la Mairie de Port-Bouët, suite à l'exécution du marché n°2023-0-2-0735/04-323 relatif aux travaux d'ouverture des voies dans les nouveaux quartiers de la commune et des voies d'accès dans les localités villageoises – lot 3, pour un montant de cent quarante-trois millions vingt-trois mille huit cents (143 023 800) francs CFA et quatre (4) attestations de bonne exécution qui lui ont été délivrées par la Mairie de Treichville, détaillées comme suit :

- une attestation de bonne exécution n°2023-015/MT/SG/DSTE, en date du 20 décembre 2023, délivrée dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-0-2-0900/04-323, relatif aux travaux de réhabilitation des voies dégradées de la Commune en bitume, pour un montant de cent quarante-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille huit cent quarante (147 986 840) francs CFA ;
- une attestation de bonne exécution n°2023-014/MT/SG/DSTE, en date du 20 décembre 2023, délivrée suite à l'exécution du marché n°2022-0-2-0124/04-323, relatif aux travaux de bitumage des voies des quartiers de la Commune (Rue 24), pour un montant de deux cent millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cents (200 588 200) francs CFA ;
- une attestation de bonne exécution n°2021-020/MT/SG/DSTE, en date du 17 novembre 2021, pour l'exécution du marché n°2021-0-2-0118/04-15, relatif aux travaux de réhabilitation des voies dégradées de la Rue 17(Avenue 02-Avenue 22), pour un montant de cent trente-cinq millions cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante-neuf (135 182 959) francs CFA ;
- une attestation de bonne exécution n°2021-011/MT/SG/DSTE, du 31 mars 2021, portant sur l'exécution du marché n°2020-0-2-1288/04-15, relatif aux travaux de réhabilitation des voies dégradées de la Commune de Treichville, pour un montant de deux cent quatre-vingt-onze millions quatre cent quatre-vingt-seize mille cent quarante-huit (291 496 148) francs CFA ;

Qu'ainsi, l'entreprise DMG, n'a produit aucune ABE pour prouver son expérience spécifique comme exigé par le point 4.2.a) de la Section III des Critères d'évaluation et de qualification précités ;

Que c'est à bon droit que la COJO a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

#### **4- Sur le grief relatif au chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales**

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que la COJO a jugé l'offre du requérant non conforme au niveau du critère relatif au chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3.2 relatif au Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales contenu à la Section III des Critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, «

Critères de qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
Nu mé ro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
<b>3. Situation financière</b>							
<u>3.2</u>	<u>Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales</u>	<u>Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités commerciales au cours des cinq (5) dernières années d'un montant de :</u> - 100 000 000 de francs CFA pour le lot 1 - 180 000 000 de francs CFA pour le lot 2 - 125 000 000 de francs CFA pour le lot 3 - 125 000 000 de francs CFA pour le lot 4 <u>La période concernée sera la suivante : 2020 à 2024 ou 2021 à 2025.</u>	<u>Doit satisfaire au critère</u>	<u>Doit satisfaire au critère</u>	<u>Doit satisfaire à au moins vingt-cinq pour cent (25 %) au critère</u>	<u>Le mandat doit satisfaire à cinquante pour cent (50%) au critère</u>	<u>Formulaire FIN - 2.2</u>

**NB 1 :**

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera apprécié à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE), des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire au cours des cinq (05) dernières années (2020-2024) ou (2021-2025) ;*

*Les Procès-verbaux de réception provisoire et définitive doivent comporter les montants des travaux exécutés ; à défaut, le soumissionnaire devra joindre toutes autres pièces permettant d'apprécier le montant de ces travaux. L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les attestations de bonne exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur. » ;*

Considérant qu'il s'évince du point 3.2 précité que pour satisfaire au critère du Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales, le groupement pris dans sa globalité doit avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités commerciales au cours des cinq (5) dernières années (2020 à 2024) ou (2021 à 2025) d'un montant de cent quatre-vingt millions (180 000 000) francs CFA pour le lot 2 et cent vingt-cinq millions (125 000 000) francs CFA pour le lot 3, chaque membre du groupement doit satisfaire au critère à au moins vingt-cinq pour cent (25%) et le mandataire doit satisfaire à cinquante pour cent (50%) au critère ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que le calcul du chiffre d'affaires annuel moyen du groupement a pu être déterminé, il reste cependant que le calcul n'a pu se faire qu'avec les ABE produites par l'entreprise C.BATCI, l'entreprise DMG n'ayant produit aucune ABE comme il a été précédemment indiqué et détaillé plus haut ;

Or au regard des dispositions précitées, le chiffre d'affaires moyen annuel du groupement aurait dû être déterminé à partir des ABE de chacun des membres du groupement et celles produites par le mandataire auraient dû représenter 50% du montant du chiffre d'affaires moyen annuel exigé pour chaque lot ;

Que faute pour l'entreprise DMG d'avoir produit des attestations de bonne exécution, c'est à bon droit que la COJO a jugé que le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI ne s'est pas conformé au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales ;

Qu'au regard de ce qui précède, s'il est vrai que c'est à tort que la COJO d'une part, a rejeté les attestations d'admission provisoires produites par le groupement dans son offre, et d'autre part a jugé que ledit groupement ne s'est pas conformé au critère relatif à l'expérience générale, il reste cependant que celui-ci n'ayant pas satisfait aux critères relatifs à l'expérience spécifique et au chiffre d'affaires annuel moyen pour les lots 2 et 3, il y a lieu de déclarer le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI mal fondé en sa contestation, et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) Le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI et à la Mairie de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**